



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10141

Texte de la question

M Bernard Lefranc appelle l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace sur les revendications formulees par les receveurs de la poste qui sollicitent le declassement de leur logement de fonction, de residence principale en residence administrative, la non-imposition de ce logement et la possibilite d'accession a la propriete d'une residence principale. Il lui demande la suite qu'il entend reserver a ces demandes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 87 du code general des impots creent pour les employeurs l'obligation de declarer a l'administration fiscale le montant de la remuneration qu'ils servent a leurs salaries, remuneration au sein de laquelle l'article 82 du meme code inclut l'avantage en nature represente par la gratuite du logement de fonction, sans faire de distinction entre le caractere de residence principale ou de residence administrative qui pourrait y etre attache. Seuls echappent a cette obligation les logements mis a la disposition des personnels de la gendarmerie, dans les conditions prevues par l'article D 14 du code du domaine de l'Etat, lesquels ne sont pas consideres comme un avantage en nature. Afin de permettre aux employeurs de proceder a l'estimation de l'avantage en nature, la direction generale des impots a publie l'instruction du 4 avril 1975, texte qu'il regit toujours la mise en oeuvre des dispositions legales en la matiere. L'administration des postes et des telecommunications a consenti a plusieurs reprises a appuyer aupres du ministre charge des finances les doléances des fonctionnaires loges par necessite de service pour obtenir l'exoneration fiscale de cet avantage ou, a defaut, une evaluation plus moderee. Faisant remarquer que les sujétions inherentes aux logements de fonction faisaient deja, aux termes de l'instruction de 1975, l'objet de deductions aboutissant a une evaluation du logement de fonction qui equivaut a peine au tiers de la valeur locative reelle du local occupe, le departement des finances conclut a l'impossibilite d'exonerer les chefs d'etablissement des postes et des telecommunications de l'avantage en nature constitue par le logement de fonction sans creer de distorsion injustifiee avec les autres beneficiaires d'un logement mis gratuitement a leur disposition par leur employeur. En l'etat actuel de la reglementation (decret no 77-1250 du 10 novembre 1977 et no 83-594 du 5 juillet 1983), les fonctionnaires loges par necessite de service peuvent solliciter un pret aide par l'Etat (pret PAP ou pret conventionne) huit ans avant la fin de leur carriere dans le cas d'une operation de construction (deux ans entre la decision d'octroi du pret et la declaration d'achevement des travaux plus six ans entre cette declaration et l'occupation effective au titre de la residence principale). Pour l'acquisition d'un logement neuf acheve, ce delai est de six ans. Par ailleurs, l'extension du regime de l'epargne-logement aux residences non principales permet desormais aux chefs d'etablissement beneficant d'un logement de fonction d'accéder a la propriete dans des conditions interessantes. En effet, la loi no 85-536 du 21 mai 1985 et les decrets no 85-638 et 85-647 du 28 juin 1985 prevoient que les titulaires de livrets ou de plans d'epargne logement peuvent financer, a l'aide de prets d'epargne-logement et selon les memes conditions que pour une residence principale, la construction d'un logement, l'acquisition d'un logement neuf n'ayant jamais fait l'objet d'une occupation ou d'une mutation, ainsi que les travaux d'extension ou de renovation d'un logement deja acquis. Les problemes d'accession a la

propriete des personnels loges par necessite de service ne sont pas specifiques a l'administration des postes, des telecommunications et de l'espace, et la legislation en la matiere est du ressort du ministere charge du logement. Il s'ensuit que seul ce ministere a vocation a preconiser d'eventuelles recommandations aux etablissements financiers et bancaires.

Données clés

Auteur : [M. Lefranc Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10141

Rubrique : Postes et telecommunications

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 février 1989, page 943